No. G.389b 18

vol 2

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON 1852 1878

LVX OMNIVM CIVIVM

MDCCCLII MDCCCLXXVIII

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestnotabledon00fran

10 Janvier 1629 16 9bre 1628

ARREST NOTABLE,

Donné en la Quatrieſme Chambre des Enqueſtes du Parlement de Paris, confirmatif d'vne ſentence diffinitiue, renduë ſur vn Paſquil & libelle diffamatoire, par le juge commis et deputé en cette partie par le chapitre de Toul Auec les reparations & execution deſdits Arreſt & Iugements. (n.a chanson)

A PARIS.
Chez Iean de Bordeaux, deuant le Palais, au Lyon d'Argent, prés de la Fontaine.

M. DC. XXX.

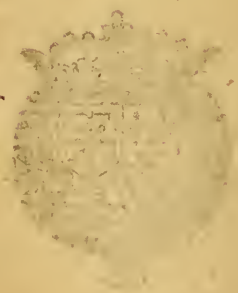

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlemẽt.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des huiſſiers de noſtre Cour de Parlement ou autre noſtre Sergent, ſalut. Comme le jour & datte des preſentes, comparans judiciairement en noſtredite Cour en la 4e Chambre des Enqueſtes, Me Claude le Iallot, Procureur en la Preuoſté de Void & y demeurant, & Damoiſelle Ieanne Viriot ſa femme, appellans comme de juge incompetant de la ſurceance d'executer la ſentence diffinitiue, renduë par Me Didier Lancelot, Licentié és Droicts, Aduocat és Cours de Toul, juge delegué par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Toul, & du jugement de nonobſtant l'appel des 4. & 16. Mars 1628. que de l'eſlargiſſement de la perſonne de Iean Rauille, M^e^ d'Eſcolles, & cy deuant priſonnier és priſons de Trichart audit Toul, & autres actes d-

desny de Iustice, rendus par lesdits du Chapitre, mesme de l'octroy du relief d'appel decerné par les Chanoines commis par ledit Chapitre, aux causes d'appel d'vne part. Et Me Iean Mareschal, Greffier en ladite Preuosté de Void, Florentin la Poulle, sergent en la Mairie dudit Void, Christofle la Poulle laboureur, & Anthoine Toussaint ferrurier, tous habitans dudit Void intimez, & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Toul d'autre, ou les Procureurs des parties, & sans que les qualitez leur puissent prejudicier, & apres que Chamillard pour Iallot appellant, de Villiers pour quatre intimez, Hacqueteau pour le Chapitre de Toul, pretendus follement intimez, ont esté ouys sur les appellations, tant du deny de Iustice, surceance de l'execution de la sentence diffinitiue, octroy de relief d'appel & inthimation, ensemble Bignon pour nostre Procureur general, qui a dit que par nostre declaration, verifiées en nostredite Cour le 7 Septembre 1618. les priuileges dudit Chapitre ont esté confirmez, où y a des preeminances eminantes, par la consideration desquelles la question d'entre les parties se doit terminer, Iallot & sa femme appellans, offensez en leur honneur par vn libelle infamant, faict sa plaincte au Cha-

pitre, qui delegue maistre Didier Lancelot, pour instruire & juger, il informe & par l'information, Iean Rauille est chargé de l'auoir composé, & les quatre pour qui a plaidé de Villiers l'auoir publié, l'on procede contr'eux par interrogatoire, recollement & confrontation, surquoy interuient sentence, par laquelle Rauille est condamné faire amande honorable, & en des amandes, & le libelle laceré en sa presence, & à l'esgard des quatre autres, faire declaration, & en quelques legeres amandes, dont appel par les quatre, releué pardeuant le Iuge Dapeaux dudit Chapitre, lequel Chapitre a donné surceãce d'executer ladite sentence dont Iallot se plaint, fait faire diuerses sommations audit Chapitre de leuer ladite surceance, cependant Rauille prisonnier s'euade par effraction de prisons: de sorte qu'il pretend que ledit Chapitre est bien intimé, & tenu de ses dommages & interests, le juge delegué ayant jugé en dernier ressort, le Chapitre ne deuoit ordonner la surceance de la sentence diffinitiue, ne l'appel receuable d'icelle par les parties de Villiers: mais au contraire Iallot bien fondé en ses appellations, tant de la surceance, deny de Iustice, que d'auoir receu l'appel de ladite sentence diffinitiue, & en l'intimation;

contre ledit Chapitre, leur semble pour tirer toutes les parties d'affaires, qu'il y a lieu les mettre, tant sur l'intimation qu'appellatiõs hors de Cour, & pour conseruer le droict de Iallot offencé, euocquer ce qui est pendant pardeuant le Iuge Dapeaux, & y faisant droit que la sentence du Iuge delegué par le Chapitre, sera executée. NOSTREDITE COVR, sur les appellations interjettées par Iallot & sa femme, à mis & met ensemble sur la folle intimation, les parties hors de Cour & de procez, & ayant esgard aux conclusions de nostre Procureur general pour le bien commun des parties, a euocqué & euocque a elle l'appel releué pardeuant le Iuge des Apeaux dudit Chapitre de Toul, & y faisant droict, ordonne que la sentence donnée par le Iuge delegué par le Chapitre le 4. Mars 1628. sera executée auec toutes les parties, condamne Iean Mareschal, Florentin & Christofle la Poulle, & Antoine Touffaint & és despens de ladite appellation faite, tant pardeuant ledit Iuge Dapeaux qu'en nostredite Cour, tous autres despens dommages & interests compensez. Si te mandons à la requeste dudit le Iallot & sa femme, mettre le present Arrest a deuë & entiere execution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouuoir. Dõ-

né à Paris en noſtre Parlement, en la 4e Chãbre des Enqueſtes le 16. Decembre, l'an de grace 1628. & de noſtre regne le dix-neufieſme.

Par la Chambre, RADIGVES.

VEv le procez extraordinairemẽt inſtruit pardeuant nous Didier Lancelot, Licentié és Droicts, Aduocat és Cours de Toul, Iuge commis & deputé en ceſte partie, par M^rs les Veñerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe dudit Toul. Entre Me Claude le Iallot, Procureur demeurant à Void, Preuoſté dudit Chapitre, & Damoiſelle Ieanne Viriot ſa femme, à eux joint le ſieur Procureur general de ladicte Egliſe; demandeurs & complaignans en reparation d'injures, libelle & chanſon diffamatoires, & lacerations d'icelles, d'vne part: Contre Iean Rauille M^e des Eſcolles dudit Void, priſonnier és priſons de meſdits S^rs pour ledit cas, Me Iean Mareſchal Greffier ordinaire en la Preuoſté dudit lieu, & y demeurant: Chriſtophe & Florentin les la Poulle, & Anthoine Touſſainct, tous habitans dudit lieu, accuſez & defendeurs d'autre. Sçauoir la requeſte en forme de plainte preſentée à meſdits S^rs

par lesdits Iallot & sa femme parties ciuilles, auec le decret de mesdits Srs au bas, du 10. Nouembre 1627. portant nostre deputation, vne copie de la chanson diffamatoire, au subject de laquelle ladite plainte a esté formée par lesdits Iallot & sa femme, le monitoire *ad reuelandum* obtenu du sieur official Capitulaire de ladite Eglise, à l'instance desdits Iallot & sa femme, le 19. dudit mois de Nouembre, auec le certificat de Mre Sebastien Barrois, Prestre & Vicaire desseruant la cure dudit Void, du cinquiesme Decembre, suiuant les informations preparatoires & ampliations faites contre lesdits accusez, à diuers jours, les interrogatoires desdits accusez faicts à chacun d'eux separement & à part, auec leurs responces, confessions & denegations, l'interlocutoire d'arrest personnel donné contre lesdits Mareschal, Christofle & Florentin les Lapoulle, du 5. Ianuier presente année 1628. auec les autres pieces de la procedure criminelle. Nous faisant droict, le nom de Dieu permis, auons dict & declaré, disons & declarons premierement à l'esgard dudit Iean Rauille, iceluy estre suffisamment attaint & conuaincu, tant par lesdites informations que par ses propres & volontaires confessions d'auoir composé, escrit,

publié,

publié, chanté & fait chanter ladite chanson diffamatoire dont est plainte, & en distribué plusieurs coppies à diuers particuliers, à la diffamation & deshonneur desdits Iallot & de sa femme, & de leur posterité. Pour punition & reparation dequoy, Auons iceluy Rauille condamné & condamnons à dire & declarer à haute & intelligible voix au Parquet du Chasteau dudit Void, où il sera à nostre presence conduit à cet effect, à teste nuë, genoux flechis, & à mains jointes, en presence desdits Iallot & de sa femme, & du peuple qui voudra s'y trouuer: Qu'indiscrettement à tort & comme mal-aduisé, il a cõposé, escrit, publié, chanté, fait chanter ladite chanson diffamatoire dont est plaincte, & en distribué plusieurs coppies, qu'il s'en repent, en crie mercy à Dieu, à Iustice, & audit Iallot & sa femme, lesquels il prira luy vouloir pardonner, & les tiendra pour gens de bien & d'honneur, & non coulpables des injures & cas diffamatoires, nottez & depeints par les termes de ladite chanson, laquelle sera publiquement rompuë & lacerée en presence des assistans. Si auons fait & faisons deffences bien expresses audit Rauille de plus chanter à l'aduenir, escrire, faire escrire ou distribuer aucune coppie de ladite,

ou autre chanſon ſemblable, ſous peine d
plus rigoureuſe punition, & luy auõs enjoin
de ſupprimer toutes les coppies qu'il en peu
auoir retenu pardeuers ſoy, deſquelles de
claratiõs ſera permis audit le Iallot & ſa fem
me de prendre acte, & le faire publier par l
bourg dudit Void, par toutes les voyes rai
ſonnables que bon luy ſemblera, condamn
en outre ledit Rauille en vne amande arbi
traire enuers ledit ſieur Procureur, moderé
à cent liures, & en pareille ſomme de repara
tion ciuile enuers ledit Iallot & ſa femme,
tenir priſon iuſques à plein & entier payemẽ
deſdites ſommes, & ſauf audit Rauille de ſe
pouruoir, ſi bõ luy ſemble pour les faits d'in
jures par luy miſes en auant, & mentionn
audit procez, & à l'eſgard de Mᵉ Iean Ma
reſchal Greffier, Chriſtofle & Florentin le
Lapoulle, & Anthoine Touſſainct, auõs pa
reillement dit & diſons, qu'ils ſe treuuen
ſuffiſamment attaints & conuaincus d'auoi
publié, chanté, & fait chanter ladite chan
ſon diffamatoire dõt eſt plainte, & en ont re
tenu & porté ſur eux des coppies: Pour repa
ration dequoy nous auons iceux & chacun
d'eux condamné & condamnons de compa
roir en perſonne en ce lieu de Toul, en l'Au
ditoire des cauſes d'appel de ladite Egliſe, &

ec à teſte nuë, dire & declarer chacun par
bouche, & ſelon l'ordre qu'ils ſont cy-de-
nt nommez, en preſence deſdits Iallot &
e ſa femme, & de cinq ou ſix de leurs parẽs,
liez, amis ou autres qu'ils voudront pour ce
ppeller & choiſir, Qu'indiſcrettement ils
nt chanté, publié, retenu & porté ſur eux
es coppies de ladite Chanſon diffamatoire,
en repentiront ſemblablement, & en crirõt
ercy à Dieu, à Iuſtice, & auſdits Iallot & ſa
ẽme parties offencées, leſquels ils tiendront
our gens de bien & d'honneur, & non en-
achez des cas exprimez par ladite chanſon:
ileur auons pareillement fait deffences d'y
lus recidiuer, & injunctions bien expreſſes
le ſupprimer toutes les coppies qu'ils peuuẽt
uoir de ladite chanſon, à telles peines que
le droict, condamnant chacun d'eux en vne
mande arbitraire enuers ledit ſieur Procu-
eur, moderée à 25. liu. & chacun en pareille
omme de reparation ciuile enuers leſdits
allot & ſa femme, leſdites ſommes & aman-
les payables ſolidairement & par corps: Et
n outre, auons condamné & condamnons
eſdicts Rauille, Mareſchal, Chriſtophle &
Florentin les la Poulle, & Antoine Touſſain,
ẽs deſpens raiſonnables, ſçauoir ledit Rauille
en la moitié, & leſdits Mareſchal, les la Poul-

le & Touſſain en l'autre moitié deſdits deſ pens, chacun à ſon eſgard, la taxe deſdits deſ pens pardeuers nous reſeruée.

Signé, D. LANCELOT, auec paraphe. Prononcé le Samedy 4. Mars 1628. en l'auditoire des cauſes d'appel de l'Egliſe de Tou en preſence deſdits Iallot & de ſa femme, & du ſieur Procureur General joint, demandeurs & complaignans, & dudit Rauille priſonnier & abſent, leſdits Mareſchal les Lapoulle & Touſſaint defendeurs accuſez. De laquelle Sentence ledit Rauille a declaré appeller pardeuant Meſſieurs des Appeaux, lequel appel a eſté empeſché par ledit ſieur Procureur, attendu la matiere d'où il s'agit & qu'elle a eſté traitée extraordinairement, & leſdits demandeurs, aſſiſtés de Thierry, ont faict pareil empeſchement dudit appel, attendu la mattiere traittée criminellement, demandans l'execution de noſtre ſentence contre ledict Rauille & leſdits deffendeurs compriſe aux commiſſions de priſe déclarées contr'eux à cet effect. SVR QVOY, a eſté ordonné que nonobſtant, & ſans auoir eſgard à l'appel interjetté par ledict Rauille. Il ſera paſſé outre à l'execution de noſtre ſentence & y ſera contraict par toutes les voyes raiſonnables & de Iuſtice. De quoy ledit Ra-

uille a appelle de rechef en adherãt, & leſdits demãdeurs ont perſiſté à leur empeſchemẽt & à ce que ledit Rauille ſoit contraint par commandement de ſatisfaire à noſtredicte ſentence tant à peine d'amende pecuniaire que de rebellion & deſobeiſſance à Iuſtice, & que cependant & juſque alors, il ſoit reconduit és priſons, & ledit ſieur Procureur a inſiſté au commandement cy-deſſus, & a ſon reffus qu'il ſoit mené au lieu de Void, pour eſtre contraint à ſatisfaire à ladite Sentence, auquel Rauille à eſté ordonné d'y ſatisfaire, dans mercredy prochain. Lequel a perſiſté à ſon appel, & leſdits demandeurs & joint ont proteſté qu'aux cas que l'appel ſoit retenu d'apeller *à minima*, en preſence d'honorable homme Claude de Bayon, Iean Chaſtelain, François Geruais, bourgeois dudit Toul, Dominique Guerdon dudit Void, & pluſieurs autres teſmoings. Si mandons au premier huiſſier ou ſergent de la Preuoſté de Void ou autres ſur ce requis, de faire tous exploicts de ſignification & aſſignation aux parties, pour venir ſatisfaire au contenu de la ſentence cy deſſus, en nous certifians de leurs exploicts. Fait à Toul, le 11. Mars 1628.

Signé, I. RAGVET.

PArdeuant nous Didier Lancelot, Licentié és Droicts, Aduocat à Toul, Iuge commis & deputé en ceste partie. Sont comparus Me Claude le Iallot, demeurant à Void, & Damoiselle Ieanne Viriot sa femme: lesquels en personnes assistez de Me Sebastien Thiery leur Aduocat, ont produit l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en la 4e Chãbre des Enquestes le 16. Decembre dernier, sur les appellations interjettées tant par eux, que Me Iean Mareschal, Florentin & Christofle les Lapoulle, & Antoine Toussainct, demeurans audit Void: de nostre jugement du 4. Mars dernier, en execution duquel Arrest ledit Iallot & sa femme auroient fait assigner lesdits Mareschal, les Lapoulle & Toussainct, pour voir estre dit qu'ils satisferont à nostre jugement dudit 4. Mars, confirmé par ledit Arrest. Et à ceste effect ont dit auoir expressement mandé & prié nombre de parens, alliez & amis, tant de ce lieu que dehors, pour assister à la satisfaction de nostredit jugemẽt, comme il est porté par la teneur d'icelluy, & la permission du iour d'hyer, à sçauoir maistre François Gillot Escuyer, Conseiller du Roy, cy deuãt Lieutenãt au Siege royal dudit Toul

& exerçant presentement la jurisdiction dudit Siege en l'absence de Mr le Lieutenãt son fils, en qualité d'oncle maternel dudit le Iallot, à cause de feuë Damoiselle Marguerite Franche sa femme, venerable Sr Me Philippe le Iallot, Prestre Prieur claustral, & Abbé esleu au Monastere de S. Leon dudit Toul, en qualité de frere Germain, Noble Arnoult Mauljean Licentié en Droict, Aduocat au Parlement de S. Michel, & Conseiller en la Iustice du Põt à Mousson, à cause de Damoiselle Claudon Chesnin issuë de germaine, Ms Claude Chesnin, Receueur du seel du Tabellionnage de Feug y demeurant, son cousin issu de germain, les Srs Iacques Iossemin, Sebastien Baillart, & François Braconnier, Cõseiller & Iusticier de la Cité de Toul, pareillement ses cousins & proches parens, & Honoré Seigneur Theophile de Thuilliers, Cauallier en la compagnie des cheuaux legers de Mr de Vandy Gouuerneur dudit Toul, comme amy & bien-veillant dudit le Iallot. A quoy obtemperant ledit Me Iean Mareschal en personne a dict & declaré par sa bouche, & à teste nuë, qu'indiscrettement il a chanté, publié, retenu & porté sur luy coppie de ladite chanson diffamatoire, s'en repent, & en crie mercy à Dieu, à Iustice, & ausdits Iallot

& ſa fẽme parties offenſées, leſquels il a tenu pour gens de bien & d'honneur, & non entachez des cas exprimez par ladite chanſon. Cõme pareillement ledit Chriſtofle la Poulle parlant par ſa bouche, a fait la meſme declaration, apres que ſurſeance a eſté miſe à l'execution de noſtre jugement, à l'eſgard dudit Florentin Lapoulle, iuſques à rappel. Faict en jugement, à l'Auditoire des cauſes d'appel de l'Egliſe de Toul, le 10. Ianuier, mil ſix cens vingt-neuf.

Signé. I. RAGVET.